



PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90

VESOUL, le 16/05/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**CF2P SAS (ex IKEA INDUSTRY FRANCE)**

ZI du Tertre Landry  
BP 90  
70200 Lure

Références : UID257090/SPR/MV/LL 2023 0516E

Code AIOT : 0005901195

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement CF2P SAS (ex IKEA INDUSTRY FRANCE) implanté ZI Tertre Landry BP 90 70200 Lure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est intervenue suite à l'incendie du 27 mars 2023.

Par ailleurs, le département de la Haute-Saône a franchi le seuil d'alerte sécheresse le 23 mars 2023, entraînant la mise en application de mesures de restriction de l'usage de l'eau.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CF2P SAS (ex IKEA INDUSTRY FRANCE)
- ZI Tertre Landry BP 90 70200 Lure
- Code AIOT : 0005901195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CF2P est spécialisée dans la fabrication et le revêtement de panneaux de particules. Anciennement usine de production du groupe IKEA, elle a été achetée en 2019 par le groupe P3G industries, acteur historique du marché de l'ameublement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque accidentel – incendie
- Sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
16	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 4.1.1	/	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 2.5.1	/	Sans objet
5	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 7.5.7	/	Sans objet
6	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 7.5.8.1	/	Sans objet
17	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 1.4.1	/	Sans objet
18	Adaptation prélèvements - sécheresse	AP Complémentaire du 03/10/2018, article 2	/	Sans objet
19	Adaptation prélèvements - sécheresse	Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 4.1.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 7.5.4	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 7.2.4	/	Sans objet
20	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 5	/	Sans objet
21	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 5	/	Sans objet
32	Adaptation prélèvements - sécheresse	AP Complémentaire du 03/10/2018, article 2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de faire le point sur l'incendie s'étant produit le 27 mars 2023, au niveau de la zone de préparation sèche, et les moyens mis en oeuvre pour la gestion de cet événement.

L'exploitant doit transmettre dans un délai de 15 jours un rapport d'incident à l'inspection des installations classées et il doit également mettre à jour, dans un délai de 3 mois, l'étude de dangers du site en lien avec les modifications des conditions d'exploiter qui ont eu lieu depuis 2012.

Par ailleurs, il s'est avéré que sur les quatre dernières années, l'exploitant ne respecte pas le prélèvement maximal annuel autorisé de 200 000 m<sup>3</sup> et qu'il sollicite à ce titre un relèvement du volume annuel autorisé. Toutefois, les éléments justificatifs doivent être apportés, notamment au travers d'une étude technico-économique qui sera prescrite dans un arrêté préfectoral complémentaire.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Déclaration et rapport d'incident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 2.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et rapport d'incident

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'inspection des installations classées a été avertie dans le cadre de l'astreinte d'un incendie sur le site de CF2P à Lure le 27 mars 2023, un contact a été pris avec l'exploitant afin d'avoir des informations concernant l'incendie. Les premiers éléments d'analyse ont été transmis par mail le jour même via le flash incendie.

La visite d'inspection a été l'occasion de faire un point sur l'incendie qui a eu lieu au niveau de la zone préparation sèche.

D'après l'analyse réalisée par l'exploitant, le système Grecon a détecté dans un premier temps aux alentours de 4 heures des étincelles au niveau de l'aspiration PSKM, des Windsifters, puis de nouveau au niveau de l'aspiration PSKM et BM. Les systèmes d'aspersion/extinction ont été déclenchés consécutivement à ces alarmes.

Aux alentours de 11 heures le système Grecon a détecté des étincelles au niveau des sécheurs et des Windfilters avec explosion et départ de feu mais le système d'extinction n'a pas permis d'éteindre l'incendie, le feu s'est alors propagé en amont et en aval (tamis, windsifters, convoyeurs, alimentation tamis, et sortie séchoir, exutoire écluse ATEX). Les alarmes ont été reportées en salle de contrôle, l'équipe de seconde intervention s'est rendue sur place dans le cadre de la levée de doute, et le SDIS a été contacté. Il y a eu ouverture des colonnes sèches, déploiement des RIA et établissement de lances incendie par le SDIS.

L'exploitant retient comme hypothèse probable de l'origine de l'incendie la présence d'un corps étranger générant une étincelle au sein des équipements (tamis et windsifters). Par ailleurs, la propagation en amont de l'incendie est due à une mauvaise cinétique de l'écluse ATEX. L'exploitant prévoit de renforcer les systèmes de tri et de détection métallique au niveau de la ligne de dépollution du bois, par ailleurs un contact a été pris avec le fournisseur de l'écluse ATEX afin de pallier la cinétique lente de réponse.

Désormais, une extraction complète de la base Grecon est réalisée tous les matins afin d'analyser les détections et de déceler les phénomènes anormaux. La société Grecon a également été sollicitée pour travailler sur le sujet.

L'exploitant doit formaliser les éléments relatifs à l'incendie, dans un rapport d'incident précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport sera transmis dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 2 : Ressource en eau et mousse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 7.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressource en eau et mousse

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- 23 poteaux incendie pour la défense extérieure conformes à la norme NFS.61.213, seront implantés conformément à la norme NFS62.200 ;
- une réserve d'eau constituée au minimum de 2 400 m<sup>3</sup>, et pouvant être réalimentée par le réseau communal ou autre ressource ;
- un dispositif d'extinction automatique est en place dans les bâtiments de production et de stockage. Ce dispositif est alimenté par deux cuves de 825 m<sup>3</sup>. Il est couplé à la mise en service du bassin de confinement des eaux d'incendie ;
- des extincteurs en nombre suffisant sont répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des RIA raccordés sur les sources d'eau des dispositifs d'extinction automatique ;
- des détecteurs GRECON sur les transports pneumatiques, les équipements de la zone de préparation du bois sec, déclenchant automatiquement des systèmes d'extinction ;
- des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système de détection automatique d'incendie associé à une alarme ;
- d'une aire d'aspiration de 160 m<sup>2</sup> {8 x 20} disposant de colonnes fixes d'aspiration de 100 mm avec crêpines au niveau de la réserve incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces opérations seront consignées sur un registre. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

**Constats :** Les 27 poteaux incendie ont fait l'objet d'une vérification le 22/08/2022 par la société Caron sécurité.

Les trois poteaux incendie nécessitant des travaux ont été changés en décembre 2022. Un nouveau rapport a été établi par Caron sécurité le 23/12/2022, il ne fait pas état d'anomalie au niveau des poteaux incendie.

Concernant les dispositifs de détection et d'extinction automatique ceux-ci ont été vérifiés en juillet 2022 par la société Concept Meidis qui a également assuré l'entretien annuel avec une opération de brassage de glycol. Le rapport conclu que l'installation est opérationnelle. Par ailleurs, une cuve a été intégralement changée l'année dernière et le changement de la seconde cuve est prévu cette année.

Les extincteurs ont été contrôlés en mai 2022 avec une remise en état systématique et immédiate si cela s'avérait nécessaire. Le rapport de la société Caron Sécurité indique à ce titre que 21 extincteurs ont été changés. De plus, l'entreprise dispose d'un stock d'extincteur en interne.

Les RIA ont été vérifiés par la société Caron sécurité, le rapport du 26/08/2022 atteste que ceux-ci sont opérationnels.

La société GRECON intervient mensuellement sur le site afin de vérifier le bon fonctionnement du système et de procéder à la maintenance pour que le système soit immédiatement opérationnel. Les vérifications sont réalisées par zone.

La dernière intervention a été réalisée le 14/03/2023 pour faire suite à l'incendie qui s'est produit.

Concernant l'équipe d'intervention, 28 personnes sur le site sont formées à l'intervention dont la date de fin de validité de formation était 2021. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un devis de la société groupe force pour le recyclage de formation de son personnel d'intervention. Tous les recyclages seront réalisés cette année.

Il a pu être constaté lors de la visite sur le site, au niveau de la zone où l'incendie a eu lieu (zone de préparation sèche), la présence de détecteurs Grecon, au niveau d'un silo, associés à un système d'extinction quelques mètres en aval 4 RIA et le système de colonne sèche.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.[...]

**Constats :** Il était apparu lors de la dernière visite d'inspection que les rapports de vérification périodique de 2021 mentionnent que les secteurs préparation de bois, presse, séchoir et électrofiltre peuvent entraîner des risques.

L'exploitant a présenté le jour de la visite les rapports Q18 en date du 15/11/2022. Ceux-ci ne font pas état d'anomalie pouvant entraîner des risques sur les secteurs parc à bois, confection et encollage (secteurs 502, 505, 508, 512) en revanche au niveau de la préparation du bois vert, des séchoirs, de la presse et de l'électrofiltre, les rapports mentionnent toujours des risques d'incendie et d'explosion. Les anomalies relevées sont relatives à la présence de poussière ainsi qu'un risque d'échauffement lié à une protection contre les surintensités inadaptée.

L'exploitant a présenté le jour de la visite, le tableau de maintenance et d'actions correctives, les zones présentant une accumulation de poussière ont été nettoyées en février 2023 et les protections ont été remplacées le 20 décembre 2022.

**Observations :** L'exploitant veillera à éviter l'accumulation de poussière au niveau des zones concernées afin de limiter les risques d'incendie et d'explosion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 7.5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'opération interne
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. [...] L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : [...] la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage)
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose bien d'un POI datant de novembre 2021, il a indiqué que celui-ci serait remis à jour en fonction de l'analyse de l'incendie survenu le 27/03/2023. Par ailleurs, la dernière étude de dangers du site date de mars 2012. L'étude de dangers date de plus de 5 ans et les installations ont fait l'objet de modifications notables depuis 2012. Un porter à connaissance relatif à la modification des conditions de stockage du parc à bois, a d'ailleurs été transmis le jour de l'inspection. L'exploitant doit transmettre, dans un délai de 3 mois un dossier de mise à jour de l'étude de dangers du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Bassin de confinement et bassin d'orage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 7.5.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3000 m <sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés à l'article 4.3.10.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que lors de l'incendie du 27 mars 2023, les eaux d'extinction ont été dirigées vers le bassin de traitement B (bassin de confinement des eaux polluées), ont transité par la suite au niveau de la station de traitement du site, puis ont été rejetées au niveau du point de rejet n°1 (ruisseau « Notre Dame）. Lors de l'incendie, les eaux présentes au niveau du bassin B ne s'évacuent pas assez vite, un pompage a été nécessaire afin de faire transiter temporairement les eaux d'extinction vers le bassin A (second bassin de confinement en cas de nécessité). Lors de la visite, il a été constaté que le bassin de traitement B était rempli aux 3/4 de sa capacité, l'exploitant a indiqué que la station traite 1 100 m <sup>3</sup> / jour et que le niveau devrait en conséquence redescendre dans les prochains jours. Le volume du bassin de confinement n'a pas été vérifié lors de l'inspection.  L'exploitant veillera à maintenir le niveau du bassin B suffisamment bas afin de disposer pleinement de la capacité du bassin en cas d'accident ou d'incendie.  L'exploitant a par ailleurs indiqué, que les eaux de toiture et les eaux industrielles sont également collectées au niveau du bassin B et transitent par la station de traitement. L'inspection des installations classées tient à rappeler qu'il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et que la dilution est interdite.  L'exploitant a également indiqué qu'une partie des eaux transitant par la station de traitement est récupérée et réintégrée dans le process de l'électrofiltre, ces modifications n'ont pas été notifiées à l'inspection des installations classées (elles paraissent souhaitables dans le contexte d'exigences croissantes quant à la préservation de la ressource en eau, mais elles doivent néanmoins être portées à connaissance).  L'exploitant doit transmettre dans un délai de 15 jours un plan d'action visant à revenir la conformité au niveau de gestion des effluents et transmettre les informations relatives à la gestion des eaux et des effluents sur le site. Ce plan pourra être judicieusement intégré à l'étude technico-économique mentionnée plus bas das le rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Origine des approvisionnements en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Réseau public - Lure - prélèvement maximal annuel : 200 000 m <sup>3</sup> - débit maximal journalier 1 000 m <sup>3</sup> . L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.
Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs.  Le relevé des volumes consommés est effectué journallement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.  Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.
<b>Constats :</b> Les informations transmises par l'exploitant sur GIDAF indiquent les prélèvements en eau suivants : - 2019 : 220 000 m <sup>3</sup> /an - 2020 : 226 772 m <sup>3</sup> /an - 2021 : 242 100 m <sup>3</sup> /an  L'exploitant n'a pas renseigné les valeurs concernant l'année 2022. L'exploitant a transmis le jour de la visite un porter à connaissance sur la consommation en eau des installations. Il est notamment indiqué au sein de ce document que le site a consommé sur l'année 2022 : - 314 497 m <sup>3</sup> provenant du réseau AEP - 35 763 m <sup>3</sup> provenant du forage soit un total de 350 242 m <sup>3</sup> .  Ainsi sur les quatre dernières années, l'exploitant ne respecte pas le prélèvement maximal annuel autorisé de 200 000 m <sup>3</sup> , avec une tendance à la hausse constante au fil des années (+ 3% entre 2019 et 2020, + 7% entre 2020 et 2021, + 45% (!) entre 2021 et 2022), et <i>in fine</i> un très fort pic de surconsommation pour l'année 2022.  Par ailleurs, pour la période du 01/01/2023 au 12/04/2023 la quantité d'eau prélevée au sein du réseau AEP est de 107 363 m <sup>3</sup> , laissant augurer un très large dépassement du prélèvement autorisé au titre de l'année 2023 (l'extrapolation à toute l'année 2022 du prélèvement sur cette première période conduit à une projection de l'ordre de 385 000 m <sup>3</sup> pour l'année 2023. On verra plus loin dans le rapport, qu'une fuite très importante a été réparée fin mars 2023, permettant un retour à un niveau de consommation plus "normal", et rendant l'extrapolation non pertinente).  Dans le porter à connaissance mentionné précédemment, l'exploitant sollicite un relèvement du volume annuel de prélèvement autorisé à 272 000 m <sup>3</sup> / an en indiquant que le besoin en eau pour assurer le fonctionnement de l'usine est de 800 m <sup>3</sup> / jour. Il sollicite également la possibilité de pouvoir prélever 200 000 m <sup>3</sup> /an au niveau du forage.  Afin de pouvoir statuer sur la demande de l'exploitant, l'inspection des installations classées, en

lien avec les services de la DDT, doit disposer d'éléments d'appréciation précis notamment :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement;
- le détail des processus consommant de l'eau ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu ainsi que la durée maximale de suspension;
- les quantités d'eau consommées en fonction du volume de production et de leur évolution éventuelle;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages et celles pouvant être suspendues;
- la possibilité d'existence de pertes dans les circuits [NB : compte tenu de la forte tendance à la hausse de la consommation tout particulièrement entre 2021 et 2022, l'exploitant est invité à traiter ce point avec la plus grande attention];
- la possibilité d'avoir recours à l'utilisation de l'eau de pluie (ou des eaux usées recyclées de manière plus générale, conformément à la MTD 26 des conclusions MTD relatives au BREF "Fabrication de Panneaux de Particules") selon les usages;

Il est donc demandé à l'exploitant au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire de réaliser un diagnostic technico-économique.

**Observations :** L'exploitant veillera à transmettre ces informations sur GIDAF dans les plus brefs délais.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'avec le durcissement des étages et l'intensification des épisodes de sécheresse, le raisonnement consistant à solliciter une dérogation pour pouvoir continuer à fonctionner comme le site a toujours fonctionné, n'est strictement plus valable. Avant toute demande de dérogation, une véritable démonstration d'ensemble doit être conduite : démonstration de l'absence de fuite, démonstration de l'atteinte d'un niveau plancher de consommation (sur la base de l'étude des corrélations sur plusieurs années entre le niveau de production et le niveau de consommation, etc.).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**N° 17 : Porter à connaissance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner: un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Il avait été mentionné lors de la précédente visite d'inspection que l'exploitant devait transmettre avant la mise en fonctionnement du forage et la réalisation des modifications des conditions de stockage au niveau du parc à bois, un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.  Ces éléments ont été transmis le jour de la visite d'inspection. Ils feront l'objet d'une instruction de part de l'inspection des installations classées, en lien avec les services de la DDT, et pourront faire l'objet d'une demande de compléments.
Il a pu être constaté le jour de la visite que le prélèvement au niveau du forage était effectif, le compteur indique un volume de 31 113 m <sup>3</sup> d'eau prélevé depuis sa mise en fonctionnement. L'inspection des installations classées tient à rappeler que toute modification notable doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Adaptation prélèvements - sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/10/2018, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Adaptation prélèvements - sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants : - seuil de vigilance ; - seuil d'alerte ; - seuil d'alerte renforcée ; - seuil de crise ; définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance. Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :
<b>Constats :</b> Le département de la Haute-Saône a franchi le seuil d'alerte le 23 mars 2023, l'exploitant doit donc réaliser une sensibilisation du personnel au sujet de la sécheresse, réaliser un suivi renforcé des consommations en eau, et limiter certains usages de l'eau.  Au niveau de la sensibilisation, une communication est faite par mail aux responsables de secteur lors du passage des seuils définis dans l'arrêté préfectoral cadre Haute-Saône. Un affichage est également réalisé au niveau du site pour sensibiliser le personnel sur le sujet. L'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules et l'aspersion du parc à bois sont interdits sauf pour des raisons de sécurité et nécessitent dans ce cas une autorisation préalable des responsables HSE.
Le relevé des volumes d'eau consommés est effectué tous les matins. Dans le cadre du franchissement du niveau d'alerte sécheresse l'exploitant doit mettre en place un renforcement du suivi des consommations avec notamment un passage de journalier à 2 fois par jour. L'exploitant étudie les possibilité de télé-relever la consommation au niveau du compteur principal à l'entrée du site.
<b>Observations :</b> il convient pour l'exploitant de renforcer, sans délai, le suivi de ses consommations en eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 19 : Adaptation prélèvements - sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2012, article 4.1.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Adaptation prélèvements - sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Réseau public - Lure - Prélèvement maximal annuel 200 000 m <sup>3</sup> - Débit maximal journalier seuil d'alerte/ de vigilance 1 000 m <sup>3</sup> - Seuil de crise/ crise renforcée 500 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Le département de la Haute-Saône a franchi le seuil d'alerte le 23 mars 2023. L'exploitant doit donc respecter à partir de cette date un débit maximal journalier de 1 000 m <sup>3</sup> . Sur les premiers mois de l'année il a pu être constaté que le site consomme en moyenne 1300 m <sup>3</sup> /j. Suite à la recherche de fuite engagée depuis l'année dernière et à la réparation de la fuite au niveau de la canalisation déluge le 21 mars, il est constaté que depuis cette date le site consomme en moyenne 700 m <sup>3</sup> /j, il n'y a pas eu de consommation journalière supérieure à 1000 m <sup>3</sup> . Le débit maximal journalier relatif au seuil d'alerte est donc respecté.
Toutefois l'exploitant a indiqué qu'il était dans l'impossibilité de respecter le seuil de crise stipulant un débit maximal journalier de 500 m <sup>3</sup> /j.
Comme mentionné précédemment, il a transmis le jour de la visite un porté à connaissance relatif aux consommations d'eau du site dans lequel il est sollicité un relèvement du seuil de crise à 800 m <sup>3</sup> /j, ce seuil correspond aux besoins en eau nécessaires au site pour assurer son fonctionnement.
Toutefois l'exploitant n'a pas justifié que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Ces éléments pourront être intégrés au diagnostic technico-économique mentionné précédemment.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 21 : Adaptation aux mesures de restriction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dérogation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle.
<b>Constats :</b> La société CF2P dispose d'un arrêté préfectoral en date du 25/06/2012 fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, notamment au travers de l'article 4.3.1. Ces éléments sont détaillés plus haut dans le rapport d'inspection.
Ainsi ce sont les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui s'appliquent lors du franchissement des seuils sécheresse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 20 : Adaptation aux mesures de restriction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dérogation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département (direction départementale des territoires, service police de l'eau) une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits et uniquement pour des raisons de santé publique, de salubrité publique et de sécurité publique. La décision concernant cette demande d'adaptation sera notifiée à l'intéressé et rendue publique sur le site internet des services de l'État du département concerné.
Concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les usages agricoles, industriels et commerciaux est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet peut autoriser le maintien des mesures de restrictions publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées tient à souligner qu'au vu des utilisations de l'eau sur le site qui ne sont pas pour des raisons de santé publique, salubrité publique et de sécurité publique, la possibilité d'une dérogation n'est pas envisageable.
Il est à noter, en lien avec le précédent point de contrôle, que l'arrêté prédictoral cadre du 31 mai 2022 impose des réductions de prélèvement et ou de consommation graduées en fonction des niveaux de restrictions d'usage de l'eau, sauf si les activités industrielles disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ou si l'exploitant des activités industrielles concernées est en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;
Il s'avère que l'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques qui s'appliquent en cas de sécheresse.
L'exploitant a transmis le jour de la visite un porter à connaissance sur la consommation en eau des installations, au travers duquel il sollicite un relèvement du volume annuel de prélèvement autorisé à 272 000 m <sup>3</sup> / an en indiquant que le besoin en eau pour assurer le fonctionnement de l'usine est de 800 m <sup>3</sup> / an. Il sollicite également la possibilité de pouvoir prélever 200 000 m <sup>3</sup> /an au niveau du forage. Comme mentionné précédemment, il est nécessaire pour l'exploitant de disposer d'un diagnostic technico-économique afin d'appuyer sa demande.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 32 : Adaptation prélevements - sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/10/2018, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Adaptation prélevements - sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Avant le 10 octobre 2018, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteint et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).
<b>Constats</b> :
L'exploitant a présenté le jour de la visite, la procédure sécheresse 2023, rappelant les seuils mentionnés à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 et indiquant l'état de la consommation en eau depuis le début de l'année ainsi que le plan d'action détaillé par seuil. Celui-ci mentionne pour : - le seuil de vigilance : la sensibilisation du personnel ; - le seuil d'alerte : la sensibilisation du personnel, la surveillance de la consommation en eau, l'interdiction de nettoyage des toitures, et l'interdiction d'arrosage des tas de copeaux ; - le seuil d'alerte renforcée : les prélèvements en eau sont réduits au stricts minima, l'arrosage du parc à bois est interdit, les opérations exceptionnellement génératrices d'eau sont reportées ; - le seuil crise : l'étude des modifications à apporter au programme de production, la possibilité de l'interdiction de prélèvement en eau du site.
L'exploitant dispose également d'un suivi des actions menées depuis 2020 afin de réduire la consommation en eau du site. Plus particulièrement, les actions suivantes ont été mises en place : - en 2020 : campagne de détection des fuites, fouille et réparation des fuites au niveau des poteaux de ville et incendie ainsi qu'au niveau du réseau décluge, - en 2021 : réparation au niveau de la chaudière, campagne de détection des fuites, mise en place de recyclage d'eau de pluie au niveau de l'électrofiltre, - en 2022 : mise en place d'un brumisateur au niveau du parc à bois, mise en service d'un forage, baisse des consommations en eau du séchoir. - en 2023 : réparation le 21/03 de la fuite au niveau réseau décluge estimée à 400 m <sup>3</sup> /jour
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet